



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 13 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ExxonMobil Chemical France**  
Avenue du Président Kennedy  
BP 52  
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221116-VI-EMCF-PJSS-PMII\_bacs\_cryo\_VF

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de modernisation des installations industrielles – bacs cryogéniques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspec-tion des installa-tions classées à l'is-sue de la présente inspection (1)
2	Inspections réalisées sur le bac A par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 3 et 8	/	Lettre de suite pré-fectorale
4	Inspections réalisées sur le bac B par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 3 et 8	/	Lettre de suite pré-fectorale
8	Rétention du bac A	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.3 du titre 3	/	Lettre de suite pré-fectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'exploitation du bac A par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.1 du titre 3	/	Sans objet
3	Suivi de l'exploitation du bac B par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 3.2.1 et 3.2.7 du titre 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositifs de sécurité sur les bacs A et B	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 3	/	Sans objet
6	Inspections réalisées sur le bac C	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.1.1 et 8.1 du titre 1	/	Sans objet
7	Retour d'expérience	Arrêté ministériel du 04/10/2010, articles 3 et 8, Guide DT97 (§5)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté par sondage sur les modalités de suivi d'exploitation et les contrôles réalisés par l'exploitant sur des bacs cryogéniques présents sur son site.

Les constats et documents présentés n'ont pas permis de confirmer que l'exploitant peut s'affranchir de visite interne sur ces bacs en application du guide DT97. Ils nécessitent des compléments et des précisions pour statuer sur les suites à donner (documents à préparer pour le 30 octobre 2023 en vue de l'inspection sur le sujet prévu d'ici la fin de l'année 2023 – faits susceptibles de suites).

Certains constats font l'objet d'une lettre de suite préfectorale pour le périmètre et la traçabilité des contrôles déjà réalisés. En effet, il a été constaté que le suivi doit être amélioré et que les désordres doivent faire l'objet d'une analyse afin de définir un plan d'actions associé. En l'absence de plan d'actions, il convient de pouvoir le justifier.

Des améliorations sont donc attendues prochainement. L'absence d'éléments ne permet pas de statuer sur le respect des exigences réglementaires. C'est la raison pour laquelle des précisions sont attendues et qu'une nouvelle inspection sera réalisée sur ce sujet au cours du second semestre 2023. A défaut d'améliorations notables lors de cette inspection, d'autres suites pourront être proposées.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Suivi de l'exploitation du bac A (gaz liquéfié 1) par l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.1.1, 2.1.2 et chapitre 8.1 du titre 1, article 3.3.1 du titre 3 ; guide DT97 (§ 4.3)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux</b> « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »
<b>ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation</b> « L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. »
<b>Chapitre 8.1 du titre 1 «principes directeurs»</b> « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. [...] Il met en place le dispositif nécessaire pour [...] détecter et corriger les écarts éventuels. Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...] Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »
<i>Prescription contenant des informations sensibles – non communicables – voir détails en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> Le bac A dispose d'un suivi de paramètres opératoires. Pour certains paramètres, des valeurs sont ponctuellement observées en dehors des plages usuelles d'exploitation. D'après l'exploitant, ces conditions ponctuelles resteraient dans les limites de calculs et/ou d'épreuve du bac, ce qui reste à confirmer. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b> Des précisions sont attendues sur le maintien de l'intégrité du stockage à la suite des évolutions de paramètres ponctuellement constatés et les actions correctives éventuelles associées. Ces éléments d'ordre général sur la cohérence entre les conditions d'exploitation et le design du bac sont à préparer pour le 30 octobre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N°2 : Inspections réalisées sur le bac A (gaz liquéfié 1) par l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, articles 3 et 8, guide DT97 (extraits), Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié (annexe I - §3)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
« [...] L'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...] »
« [...] L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance [...] peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...s'ils ne le sont pas, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans...] Pour chaque équipement ou ouvrage [...] pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élaboré un dossier contenant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'état initial de l'équipement ;</li><li>• la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions cor-</li></ul>

<p>rectives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>• les interventions éventuellement menées.</li> </ul>
---

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...] »

« 4.3.2 Actions de surveillance - Les actions de surveillance des réservoirs et de leur environnement [...] sont généralement réalisées : [...]

- selon une périodicité définie par l'exploitant pour les visites sur le site pour lesquelles les anomalies font l'objet d'un enregistrement écrit.

- au moins annuellement pour une visite externe en service des réservoirs décrite au paragraphe 4.2.2. [...] »

« 4.3.4. Inspections externes détaillées - Les périodicités des actions de contrôle et d'inspection effectuées en marche sont précisées dans le plan d'inspection. Elles sont réalisées au minimum une fois tous les 5 ans. Elles comprennent :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir, de ses accessoires et des équipements interconnectés et leurs supports,
- l'inspection visuelle des fondations et de la dalle en béton avec vérification de la stabilité (altimétrie si nécessaire pour la vérification des tassements),
- si applicable, le contrôle de l'enveloppe béton,
- le contrôle de l'efficacité de l'isolation (visuel à minima),
- si applicable, le contrôle du niveau d'isolant (visuel à minima),
- les contrôles spécifiques indiqués dans le plan d'inspection. »

#### Constats :

L'exemption de visite interne du bac A n'est pas acquise. L'exploitant réalise des visites externes détaillées de ce bac, cependant les documents présentés par l'exploitant le jour de l'inspection n'étaient pas complets. Des compléments et précisions sont nécessaires pour justifier de la réalisation de contrôles sur le périmètre complet du bac et du respect des dispositions du guide DT97 visées. Ils sont à préparer pour le 30 octobre 2023.

Des précisions sur les manquements sont données en annexe confidentielle.

#### Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

### N°3 : Suivi de l'exploitation du bac B (gaz liquéfié 2) par l'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.1.1, 2.1.2 et chapitre 8.1 du titre 1, articles 3.2.1 et 3.2.7 du titre 3 ; guide DT97 (§ 4.3.2)

**Thème(s) :** Risques accidentels

#### Prescription contrôlée :

##### ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

##### ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. »

##### Chapitre 8.1 du titre 1 «principes directeurs»

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. [...]

Il met en place le dispositif nécessaire pour [...] détecter et corriger les écarts éventuels.

Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...] Il veille à tout moment à son

application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »

*Prescription contenant des informations sensibles – non communicables – voir détails en annexe confidentielle*

**Constats :** Le bac B dispose d'un suivi de paramètres opératoires, mais tous les éléments n'ont pas pu être présentés en séance. De plus, certains paramètres ont dépassé les valeurs usuelles d'exploitation. Des compléments et précisions sont attendus pour le 30 octobre 2023 pour confirmer le respect des dispositions réglementaires visées et pour identifier l'impact des dépassements sur l'intégrité du stockage avec les actions correctives éventuelles associées.

Des détails sont donnés en annexe confidentielle.

**Observations :** Au-delà des compléments spécifiques attendus et listés en annexe confidentielle, des précisions d'ordre plus général sur les conditions d'exploitation et le design du bac sont également à préparer pour le 30 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N°4 : Inspections réalisées sur le bac B (gaz liquéfié 2) par l'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, articles 3 et 8, guide DT97 (extraits), Arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe I - §3 ; Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, chapitre 8.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

« [...] L'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance [...] peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

[...s'ils ne le sont pas, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans...]

Pour chaque équipement ou ouvrage [...concerné...] pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élaboré un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...] »

« 4.3.2 Actions de surveillance - Les actions de surveillance des réservoirs et de leur environnement [...] sont généralement réalisées : [...]

- selon une périodicité définie par l'exploitant pour les visites sur le site pour lesquelles les anomalies font l'objet d'un enregistrement écrit.

- au moins annuellement pour une visite externe en service des réservoirs décrite au paragraphe 4.2.2. [...] »

« 4.3.4. Inspections externes détaillées - Les périodicités des actions de contrôle et d'inspection effectuées en marche sont précisées dans le plan d'inspection. Elles sont réalisées au minimum une fois tous les 5 ans. Elles comprennent :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir, de ses accessoires et des équipements interconnectés et leurs supports,
- l'inspection visuelle des fondations et de la dalle en béton avec vérification de la stabilité (altimétrie si nécessaire pour la vérification des tassements),
- si applicable, le contrôle de l'enveloppe béton,
- le contrôle de l'efficacité de l'isolation (visuel à minima),
- si applicable, le contrôle du niveau d'isolant (visuel à minima),
- les contrôles spécifiques indiqués dans le plan d'inspection. »

Chapitre 8.1 du titre 1 «principes directeurs»

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. [...] Il met en place le dispositif nécessaire pour [...] détecter et corriger les écarts éventuels. Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...] Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »

**Constats :**

Comme pour le bac A, l'exemption de visite interne du bac B n'est pas acquise. Les documents présentés par l'exploitant pour les visites externes détaillées du bac B n'étaient pas complets. Des compléments et précisions sont nécessaires pour justifier de la réalisation de contrôles sur le périmètre complet du bac et du respect des dispositions du guide DT97 visées. Ils sont à préparer pour le 30 octobre 2023.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

### N°5 : Dispositifs de sécurité sur les bacs A et B

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 3

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

*Prescription contenant des informations sensibles - non communicable – voir détails en annexe confidentielle*

**Constats :**

Les bacs A et B disposent des dispositifs de sécurité visés ici. Le bac B a fait l'objet d'un changement de design de soupapes et d'évents, respectivement en 2014 et 2015, pas le bac A. L'exploitant n'a pas pu démontrer que le design actuel des organes de sécurité du bac A était suffisant. Des précisions sur leur suffisance et leurs impacts éventuels sur le suivi de ces deux bacs sont à préparer pour le 30 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°6 : inspections réalisées sur le bac C (gaz liquéfié 3) par l'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.1.1, 8.1 et 8.4.2 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

#### ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

#### Chapitre 8.1 du titre 1 «principes directeurs»

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. [...] Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...] Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »

#### article 8.4.2 – titre 1 « Nature et vieillissement des matériaux

[...] L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par [les produits, conditions d'utilisations, phénomènes de corrosion / érosion] doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler. [...] »

**Constats :**

Le bac C (ne répondant pas à la définition d'un bac cryogénique au sens de l'arrêté ministériel du

04/10/2010) a fait l'objet de contrôles internes par l'exploitant. Les quelques désordres qu'ils ont mis en évidence sont attribués, par l'exploitant, en tout ou partie, à l'éventuelle présence d'eau dans le produit stocké dans ce bac.

Les bacs A et B ne faisant pas l'objet de contrôles internes, peuvent éventuellement présenter des désordres similaires si l'origine de ces désordres se présente également sur ces bacs. Le retour d'expérience sur le bac C et notamment l'origine des désordres constatés, ainsi que les éléments comparatifs vis-à-vis du maintien de l'intégrité des bacs A et B sont à préparer pour le 30 octobre 2023.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Retour d'expérience

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 04/10/2010, articles 3 et 8, Guide DT97 (§ 5)

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

« [...] L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés [...] peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.[...] »

« [...] Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés [...], l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans. [...] »

« [...] Tout démantèlement de réservoir sera mis à profit pour réaliser une visite interne. »

**Constats :** le démantèlement d'un bac similaire au bac B, sur un autre site du groupe, a été utilisé par l'exploitant pour identifier le suivi à réaliser sur le bac B visé ici. Cependant, des éléments manquent pour confirmer la représentativité des constats réalisés et donc la possibilité de les transposer pour le suivi réalisé par l'exploitant sur le bac B. Ils sont à préparer pour le 30 octobre 2023 en vue de l'inspection prévue sur ce bac d'ici la fin de l'année 2023.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Rétention du bac A

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.3 du titre 3 ; guide DT92 (§ 6.3)

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Chaque réservoir est situé sur une cuvette de rétention d'un volume égal au maximum du volume liquide susceptible d'être contenu.

« Les anomalies ou défauts constatés sur un ouvrage sont appelés « désordres ».

5 niveaux de désordres (D1, D2E, D2, D3, D3P, par ordre croissant de gravité) sont définis [...]. »

**Constats :**

Un document de l'exploitant mentionne des défauts sur la rétention du bac A visée par sondage sans préciser leur impact sur le maintien ou non du respect des objectifs d'intégrité et de volume imposés à cette rétention et sans mentionner les actions correctives éventuelles menées. Des éléments sont à préparer pour le 30 octobre 2023.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale